

**RÉGIME
D'ALLOCATIONS
D'ENTRAIDE
DE LA SACEM
(RAES)**

RÈGLEMENT

**SUIVI DE L'ANNEXE RELATIVE
AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

2024

Régime d'allocations d'entraide

Règlement

SUIVI DE

l'annexe relative aux dispositions transitoires

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

des 12 mai 1964, 15 mai 1968, 13 mai 1969, 13 juin 1972, 11 juin 1974, 14 juin 1977,
9 mars 1978, 14 juin 1983, 9 juin 1998, 8 juin 1999, 13 juin 2000, 15 juin 2004,
16 janvier 2007, 17 décembre 2009, 16 juin 2015, 20 juin 2017, 21 juin 2022, 20 juin 2023
et 18 juin 2024.

R È G L E M E N T
du régime d'allocations d'entraide
de la SACEM

Objet du régime

Art. 1

Le régime d'allocations d'entraide, institué par l'Assemblée générale de la SACEM du 12 mai 1964, qui a pris effet au 1er janvier 1966, comprend en exécution de la décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire de la SACEM du 9 mars 1978 :

- une section pour le Droit d'Exécution ou de Représentation Publique ;
- une section pour le Droit de Reproduction Mécanique.

Il a pour objet d'allouer, au titre des œuvres sociales, des allocations à ceux des Membres de la SACEM qui satisfont l'ensemble des conditions prévues par le présent Règlement.

Le principe de base du fonctionnement du régime est le suivant : dans la limite d'un minimum et d'un maximum, les redevances de droits d'auteur ci-dessous précisées, ainsi que les sommes reçues de la SACEM par les Membres au titre :

- du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique et de la Poésie ;
- du Fonds d'Encouragement à la Première exécution publique de Musique symphonique et électroacoustique ;
- du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique enregistrée et de la Poésie enregistrée ;
- du Fonds d'Incitation au nouvel enregistrement de la Musique symphonique et électroacoustique ;
- du Fonds de Valorisation Improvisations Jazz ;
- du Fonds de Complément Musique des Harmonies et Fanfares ;
- du Fonds d'Encouragement à la Première Exécution publique Musique de Jazz ;
- du Fonds d'incitation au nouvel enregistrement de la Musique de Jazz ;
- du Fonds de Valorisation Musique Originale de Documentaire ;

sont constitutives de points de Droit d'Exécution ou de Représentation Publique et de points de Droit de Reproduction Mécanique dont les valeurs sont fonction des crédits disponibles, le moment venu, au budget des œuvres sociales de la SACEM pour l'une et l'autre des sections.

Lorsque les intéressés atteignent un âge déterminé, qu'ils remplissent les conditions prévues à cet effet par le présent Règlement et qu'ils en font la demande, les sommes correspondant aux points inscrits à leurs comptes leur sont versées selon les modalités prévues à l'article 11.

En conformité des dispositions de l'article 33 des Statuts de la SACEM relatif au financement des œuvres sociales :

- les opérations relatives à l'une et l'autre des sections du présent régime font l'objet d'une comptabilité distincte ;
- les droits aux avantages sociaux sont fixés par le présent Règlement. Ils s'expriment en nombres de points pris en compte pour déterminer le montant des allocations versées en fonction des ressources disponibles.

Membres inscrits au régime

Art. 2

Ont vocation à bénéficier des avantages accordés par le présent régime tous les Membres de la SACEM, quelle que soit la catégorie en laquelle ils ont adhéré aux Statuts de la société (auteur, compositeur ou éditeur) et quelle que soit leur qualité au sein de la société (adhérent, stagiaire, sociétaire professionnel ou sociétaire définitif).

- a) Si le membre inscrit est une société d'édition, la personne physique qui, le cas échéant, peut bénéficier des avantages prévus pour ce membre par le régime –ci-après désignée dans le présent Règlement "Personne bénéficiaire"- est :
- soit son représentant légal ;
 - soit, en cas de pluralité de représentants légaux, celui qui a été spécialement désigné à cet effet par décision de l'organe compétent au sein de la société d'édition (Conseil d'administration, Directoire, Conseil de surveillance ou décision collective de ses associés) ;
 - soit la personne qui, occupant un poste de direction au sein de ladite société d'édition, est désignée à cet effet par décision de l'organe compétent au sein de la société d'édition (Conseil d'administration, Directoire, Conseil de surveillance ou décision collective de ses associés).

Une attribution de points à effet rétroactif sur 5 ans est possible - à la demande de la Société d'édition - pour les cas suivants :

- Désistement du Représentant légal - avant la liquidation de son compte RAES - en faveur d'une autre personne ;
- Désignation d'un nouveau bénéficiaire à compter de la date de liquidation du compte RAES par le précédent bénéficiaire ;
- Plusieurs représentants légaux : désignation rétroactive de l'un d'entre eux.

La Société d'édition devra adresser sa demande accompagnée d'un PV d'Assemblée générale notifiant sa décision.

Au-delà de 5 ans, la demande de la Société d'édition devra recevoir l'agrément du Conseil d'administration de la SACEM.

Pour prétendre aux avantages du régime, la personne désignée au lieu et place du représentant légal doit recevoir l'agrément du Conseil d'administration de la SACEM, cet agrément ne pouvant prendre effet avant la date à laquelle la société d'édition peut justifier, par tous moyens, que cette personne a effectivement occupé un poste de direction en son sein.

La "Personne bénéficiaire" ne peut prétendre aux avantages prévus qu'à la double condition que la société d'édition dont elle est "la Personne bénéficiaire" remplisse les conditions exigées des Membres par le présent Règlement et qu'elle-même remplisse les conditions exigées des "Personnes bénéficiaires" par ledit Règlement.

En cas de décès, de démission ou de licenciement de la "Personne bénéficiaire" d'une société d'édition, la nouvelle "Personne bénéficiaire" de cette société peut prétendre aux avantages prévus dès qu'elle-même aura personnellement rempli les conditions exigées des Personnes bénéficiaires" par le présent Règlement et sous réserve que la société d'édition dont elle est la "Personne bénéficiaire" remplisse elle-même les conditions exigées des membres par ledit Règlement.

Les points correspondant aux redevances perçues par une société d'édition, portés aux comptes de la "Personne bénéficiaire" de cette société, ne peuvent, en aucun cas, être transférés aux comptes d'une autre "Personne bénéficiaire" de ladite société.

À partir de la date à laquelle la "Personne bénéficiaire" d'une société d'édition reçoit les allocations selon les modalités prévues à l'article 11 du présent Règlement, les points correspondant aux redevances perçues par

la société d'édition en cause sont attribuables à une nouvelle "Personne bénéficiaire" désignée selon les modalités ci-dessus précisées.

À partir de la date où la "Personne bénéficiaire" a acquis, conformément aux règles du régime, le droit au versement immédiat, anticipé ou différé des avantages prévus, sa démission ou son licenciement n'aura aucun effet sur le droit acquis par elle. Ce droit reste également acquis en cas de disparition, pour quelque cause que ce soit (liquidation, absorption, etc.) de la société d'édition dont elle est la "Personne bénéficiaire", comme dans le cas où cette société viendrait à démissionner de la SACEM.

- b) Les éditeurs, personnes physiques, qui auront bénéficié dans le cadre de l'article 15 du Règlement général de la SACEM de l'agrément du Conseil d'administration de cette société, sont inscrits au régime, les dispositions du présent Règlement leur devenant applicables, étant entendu qu'ils ne pourront bénéficier en aucun cas des points attribués à leur prédécesseur.
- c) Chaque membre est inscrit d'office au régime à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le minimum prévu à l'article 7 ci-après a été perçu par lui en cumulant les sommes reçues au titre :
- du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique ;
 - du Droit de Reproduction Mécanique ;
 - du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique et de la Poésie ;
 - du Fonds d'Encouragement à la Première exécution publique de Musique symphonique et électroacoustique ;
 - du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique enregistrée et de la Poésie enregistrée ;
 - du Fonds d'Incitation au nouvel enregistrement de la Musique symphonique et électroacoustique ;
 - du Fonds de Valorisation Improvisations Jazz ;
 - du Fonds de Complément Musique des Harmonies et Fanfares ;
 - du Fonds d'Encouragement à la Première Exécution publique Musique de Jazz ;
 - du Fonds d'incitation au nouvel enregistrement de la Musique de Jazz ;
 - du Fonds de Valorisation Musique Originale de Documentaire ;

et devient titulaire d'un compte individuel de points provenant de Droits d'Exécution ou de Représentation Publique et d'un compte individuel de points provenant de Droits de Reproduction Mécanique.

À partir de la date où l'auteur, le compositeur ou l'éditeur personne physique a acquis conformément au présent Règlement le droit au versement immédiat, anticipé ou différé des avantages prévus, sa démission de la SACEM n'aura aucun effet sur le droit acquis par lui.

Administration du régime

Art. 3

Le régime d'allocations d'entraide de la SACEM est administré par le Conseil d'administration et géré par le Gérant de la SACEM, conformément au présent Règlement et aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Un rapport annuel de gestion est présenté à l'Assemblée générale annuelle de la SACEM.

Années validables

Art. 4

Est considérée comme valable, au sein du présent régime, toute année au cours de laquelle le membre a reçu de la SACEM au titre :

- du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique ;
- du Droit de Reproduction Mécanique ;
- du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique et de la Poésie ;

- du Fonds d'Encouragement à la Première exécution publique de Musique symphonique et électroacoustique ;
- du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique enregistrée et de la Poésie enregistrée ;
- du Fonds d'Incitation au nouvel enregistrement de la Musique symphonique et électroacoustique ;
- du Fonds de Valorisation Improvisations Jazz ;
- du Fonds de Complément Musique des Harmonies et Fanfares ;
- du Fonds d'Encouragement à la Première Exécution publique Musique de Jazz ;
- du Fonds d'incitation au nouvel enregistrement de la Musique de Jazz ;
- du Fonds de Valorisation Musique Originale de Documentaire ;

une somme totale strictement supérieure au minimum fixé pour ladite année par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

Toutefois, le nombre maximum d'années au cours desquelles une attribution de points est possible, est pour chaque membre, limité à 30 dans l'une et l'autre des sections.

En ce qui concerne les sociétés d'édition, cette limitation est applicable à la "Personne bénéficiaire" de chaque société.

Redevances et revenus additionnels

Art. 5

a) Sont prises en considération pour le calcul du minimum et des maximums fixés à l'article 7 ci-après parmi les sommes versées aux Membres par la SACEM :

- celles résultant de la répartition des redevances perçues par cette société au titre du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique et du Droit de Reproduction Mécanique en exécution des apports qui lui ont été faits par les membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des organismes avec lesquels la SACEM a conclu une convention concernant le droit de reproduction mécanique ;

ainsi que :

- celles provenant :
 - du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique et de la Poésie ;
 - du Fonds d'Encouragement à la Première exécution publique de Musique symphonique et électroacoustique ;
 - du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et électroacoustique enregistrée et de la Poésie enregistrée ;
 - du Fonds d'Incitation au nouvel enregistrement de la Musique symphonique et Electroacoustique ;
 - du Fonds de Valorisation Improvisations Jazz ;
 - du Fonds de Complément Musique des Harmonies et Fanfares ;
 - du Fonds d'Encouragement à la Première Exécution publique Musique de Jazz ;
 - du Fonds d'incitation au nouvel enregistrement de la Musique de Jazz ;
 - du Fonds de Valorisation Musique Originale de Documentaire.

Dans la limite du minimum et des maximums, il est fait masse de la totalité des sommes reçues par les Membres en cette qualité au titre de chacune des catégories auxquelles ils peuvent appartenir.

Toutefois, en ce qui concerne les Membres éditeurs, ne sont pas pris en considération, parmi les droits qui leur sont versés par la SACEM, les parts leur revenant au titre de tous contrats de sous-édition, d'agence de propagande ou d'éditions substituées, d'œuvres originalement éditées dans les pays étrangers n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen.

b) Lorsqu'il est avéré que les redevances et sommes ci-dessus visées au a), ont été en tout ou partie, trop ou indûment payées par la SACEM à un membre, les droits acquis corrélativement dans le cadre du présent

régime sont révisés, sans préjudice le cas échéant, de l'obligation, pour l'intéressé, de rembourser le montant des allocations qui lui auront été versées avant cette révision.

- c) Dans le cas où un membre fait l'objet d'une sanction dans le cadre des Statuts et Règlement général de la SACEM, le Conseil d'administration a la faculté de décider, comme stipulé à l'article 30-3° de son Règlement Général, la suppression pour une période de trois mois à trois ans, des avantages accordés par la SACEM. A ce titre, le Conseil d'administration peut notamment décider que le montant des redevances et sommes perçues par ce membre pendant l'exercice au cours duquel la sanction est prononcée, ne sera pas pris en considération pour l'attribution de points au sein du présent régime.

Points

Art. 6

Au titre de chaque année valable et jusqu'à la date de la demande de liquidation de l'intéressé, il est inscrit aux comptes individuels de ce dernier, un nombre de points – dans les limites fixées par le Conseil d'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après pour l'ensemble des catégories au titre desquelles le membre est inscrit au présent régime (auteur, compositeur, éditeur, Personne bénéficiaire) - déterminé par application des formules suivantes :

• **en ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique :**

- Pour tous types de droits sauf droits issus des exploitations en ligne :

$$Pa = 0,01 Ta / Na$$

dans laquelle :

- Pa représente le nombre de points acquis dans l'année au titre des droits visés ;
- Ta représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion, hors droits issus des exploitations en ligne, et celles provenant du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique & électroacoustique et de la Poésie, du Fonds d'Encouragement à la première exécution publique de Musique symphonique & électroacoustique, du Fonds de Valorisation Improvisation Jazz, du Fonds d'Encouragement à la première Exécution publique Musique de Jazz, du Fonds de Complément Musique d'Harmonies et Fanfares.
- Na représente le coefficient de référence de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique pour tous types de droits sauf droits issus des exploitations en ligne, fixé par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après ;

- Pour les droits issus des exploitations en ligne :

$$Pb = 0,01 Tb / Nb$$

dans laquelle :

- Pb représente le nombre de points acquis dans l'année au titre des droits visés ;
- Tb représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion au titre des exploitations en ligne ;

- Nb représente le coefficient de référence de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique pour les droits issus des exploitations en ligne, fixé par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après ;

La somme $T = T_a + T_b$ étant limitée au maximum fixé par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après ;

Le total des droits acquis dans l'année pour la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique correspondant à $P = P_a + P_b$.

- **en ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit de Reproduction Mécanique :**

- Pour tous types de droits sauf droits issus des exploitations en ligne :

$$P'a = 0,01 T'a / N'a$$

dans laquelle :

- P'a représente le nombre de points acquis au titre des droits visés ;
- T'a représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice en France et dans les territoires de perception directe de la société des droits dont elle a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 de ses Statuts, hors droits issus des exploitations en ligne, et celles provenant du Fonds de Valorisation de la Musique symphonique et Electroacoustique enregistrée et de la Poésie enregistrée, du Fonds d'Incitation au nouvel enregistrement de la Musique symphonique et Electroacoustique, du Fonds d'incitation au nouvel enregistrement de la Musique de Jazz, du Fonds de Valorisation Musique Originale de Documentaire.
- N'a représente le coefficient de référence de la section du Droit de Reproduction Mécanique pour tous types de droits sauf droits issus des exploitations en ligne, fixé par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

- Pour les droits issus des exploitations en ligne :

$$P'b = 0,01 T'b / N'b$$

dans laquelle :

- P'b représente le nombre de points acquis au titre des droits visés ;
- T'b représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice en France et dans les territoires de perception directe de la société des droits dont elle a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 de ses Statuts, au titre des exploitations en ligne.
- N'b représente le coefficient de référence de la section du Droit de Reproduction Mécanique pour les droits issus des exploitations en ligne, fixé par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

La somme $T' = T'a$ et $T'b$ étant limitée au maximum fixé par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après ;

Les droits acquis dans l'année (nombre de points) pour la section du Droit de Reproduction Mécanique correspondant à $P' = P'a + P'b$.

Dans le cas où la "Personne bénéficiaire" d'une société d'édition est également la "Personne bénéficiaire" d'une ou plusieurs autres sociétés d'édition, le nombre de points inscrits à ses comptes individuels représente, dans la limite des maximums fixés par le Conseil d'administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après, le total des points attribués en application de la formule ci-dessus à chacune desdites sociétés.

Art. 6 bis

En cas d'arrêt de travail pour congé maternité ou congé d'adoption, des points supplémentaires sont attribués au membre inscrit au présent régime dès lors qu'il répond aux conditions suivantes :

- a) être inscrit au régime au moment de l'arrêt du travail,
- b) justifier d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs,
- c) avoir bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maternité,
- d) avoir une baisse de droits d'auteur pendant l'arrêt de travail par rapport à l'année précédente.

Il est procédé à l'attribution de points pour chaque congé maternité ou congé d'adoption sur demande de l'intéressé et sur présentation des pièces justificatives nécessaires, et ce, à compter de la date de fin de l'arrêt de travail et jusqu'à la date de liquidation du compte.

Les points supplémentaires attribués pour congé maternité ou congé d'adoption sont calculés sur la base des droits d'auteur générés au cours de l'année précédant l'interruption du travail, considérée comme année de référence.

Les points supplémentaires pour congé maternité ou congé d'adoption sont accordés dans la limite de 50 points maximum par congé maternité ou congé d'adoption.

Les points supplémentaires ainsi attribués ajoutés aux points acquis selon les modalités fixées par l'article 6 du présent Règlement ne doivent pas être supérieurs aux points obtenus au cours de l'année de référence.

Paramètres du régime

Art. 7

Chaque année, avant le 1^{er} avril, il est procédé à une évaluation actuarielle des ressources et des charges des 10 exercices suivants.

Compte tenu des conclusions de cette étude et dans la mesure compatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime, le Conseil d'administration de la SACEM fixe :

- les valeurs des coefficients de référence Na et Nb (section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique) et N'a et N'b (section du Droit de Reproduction Mécanique) prévus à l'article 6 ;
- les valeurs du minimum prévu à l'article 4 et des maximums des sommes désignées à l'article 6 par les lettres T et T'.
- les valeurs de service Droit d'Exécution ou de Représentation Publique, V, et Droit de Reproduction Mécanique, V', telles que définies à l'article 10.
- le nombre minimum de points requis, en Droit d'Exécution ou de Représentation Publique et/ou en Droit de Reproduction Mécanique, pour pouvoir demander le versement des allocations conformément à l'article 8 ci-après.

- le nombre de points en dessous duquel l'allocation sera versée sous forme d'un capital équivalent tel que prévu à l'article 11 (seuil de conversion) ;
- les valeurs des coefficients C (section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique) et C' (section du Droit de Reproduction Mécanique) de conversion des points en capital équivalent prévus à l'article 11 a) ;
- le montant des capitaux bonus B et B' qui s'ajoutent à l'allocation de réversion quand le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à charge tel que prévu à l'article 9 et selon les modalités de versement précisées à l'article 11 b).

Conditions exigées pour l'obtention des allocations

Art. 8

1° L'entrée en jouissance des allocations intervient sur la demande des intéressés, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant cette demande, pour les Membres inscrits au régime qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être âgés d'au moins 63 ans ;
- b) totaliser un nombre de points de Droit d'Exécution ou de Représentation Publique et/ou de Droit de Reproduction Mécanique au moins égal au minimum fixé par le Conseil d'administration tel que précisé à l'article 7.
- c) totaliser au minimum 10 années de présence à la SACEM, dont 3 années validées.

En ce qui concerne les "Personnes bénéficiaires" de sociétés d'édition, seules sont considérées comme validables à leur profit les années pendant lesquelles elles ont eu la qualité de "Personne bénéficiaire" d'une ou plusieurs sociétés si, au cours de ces années, les redevances et sommes réparties à ladite société ou à chacune desdites sociétés ont été au moins égales au minimum et si la société ou chacune des sociétés en cause remplit les conditions exigées aux b) et c) ci-dessus.

Par ailleurs, ces "Personnes bénéficiaires" doivent personnellement totaliser au minimum 10 années en qualité de "Personne bénéficiaire".

2° Liquidation anticipée des allocations d'entraide.

Tout membre inscrit au régime, qui satisfait aux deux conditions prévues au 1° b) et c) ci-dessus, peut demander, au plus tôt à l'âge de 55 ans et jusqu'à son 63ème anniversaire, la liquidation anticipée de ses allocations d'entraide. Dans ce cas, le montant des allocations qui lui sont servies sous forme d'allocations trimestrielles est définitivement minoré de 1 % par trimestre civil anticipé entre 55 ans et 59 ans et 0,75 % par trimestre civil anticipé à partir de 60 ans, sans que cette minoration puisse excéder 29 %, du montant de ladite allocation. Dans le cas d'un versement unique et définitif de l'allocation d'entraide sous forme d'un capital équivalent, la minoration s'applique au montant du capital déterminé selon les modalités prévues à l'article 11.

Les allocations ainsi minorées seront servies à partir du premier jour du trimestre civil suivant la demande de liquidation anticipée.

3° Liquidation différée des allocations d'entraide.

Tout membre inscrit au régime, qui satisfait aux trois conditions prévues au 1° a), b) et c) ci-dessus, peut demander à différer jusqu'à son 68ème anniversaire, la liquidation de ses allocations d'entraide. Dans ce cas, le montant des allocations qui lui sont servies sous forme d'allocations trimestrielles est majoré de 0,75 % par trimestre civil différé, sans que cette majoration puisse excéder 15 % du montant desdites allocations. Dans le cas d'un versement unique et définitif de l'allocation d'entraide sous forme d'un capital équivalent, la majoration s'applique au montant du capital déterminé selon les modalités prévues à l'article 11 a).

Pendant cette période de différé, les stipulations qui régissent l'attribution des points continuent de s'appliquer.

Réversions au profit des conjoints survivants et allocations des orphelins survivants des membres décédés

Art. 9

Des allocations de réversion sont susceptibles d'être liquidées au profit du conjoint survivant d'un allocataire ou d'un membre décédé.

Des allocations de réversion sont servies au conjoint survivant d'un membre inscrit au régime lorsque ce dernier décède avant 63 ans après avoir rempli les autres conditions prévues au 1° de l'article 8 du présent Règlement.

1° Critères d'éligibilité pour les conjoints survivants.

Le conjoint survivant peut prétendre au bénéfice plein des allocations de réversion, telles que précisées au paragraphe 2° du présent article, sous les conditions suivantes :

- Dans le cas d'une union par mariage, le conjoint survivant bénéficie d'une allocation de réversion si le mariage a précédé le décès de 15 mois au moins.

Toutefois, la condition de durée de mariage est levée si un ou plusieurs enfants sont issus du couple.

- Le partenaire lié par un PACS à un allocataire ou un membre décédé est assimilé à un conjoint pour le bénéfice de l'allocation de réversion prévue au présent article, dès lors qu'un ou plusieurs enfants sont issus du couple.

2° Modalités de calcul de la réversion.

La réversion d'un allocataire décédé est calculée sur la base des allocations trimestrielles qui étaient versées à l'allocataire au moment de son décès.

La réversion d'un membre décédé est calculée sur la base du nombre de points inscrits aux comptes du membre au jour de son décès et du montant d'allocation correspondant, intégrant le cas échéant la majoration pour liquidation différée telle que définie à l'article 8.

Les allocations servant de base au calcul de la réversion sont ci-après dénommées « allocations principales ».

a) Conjoint survivant âgé d'au moins 63 ans :

Le montant des allocations de réversion est égal à 60 % du montant des allocations principales.

En outre, au moment du décès, si le ou les enfants de l'allocataire ou du membre décédé sont à la charge du conjoint survivant, il est attribué à ce dernier un capital bonus par enfant à charge, dont les modalités de versement sont précisées à l'article 11 b). Le montant de ce capital est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la SACEM, conformément à l'article 7.

b) Conjoint survivant âgé de moins de 63 ans :

Les allocations de réversion ne sont liquidées sur la tête du conjoint survivant que lorsque ce dernier a atteint l'âge de 63 ans.

Toutefois, par exception au principe énoncé ci-dessus, sont versées au conjoint survivant âgé de moins de 63 ans des allocations trimestrielles de réversion immédiates quand au moins un enfant de l'allocataire ou du membre décédé est à sa charge.

Le montant des allocations de réversion est alors égal à 60 % du montant des allocations principales, auquel s'ajoute un capital bonus par enfant à charge, dont les modalités de versement sont précisées à l'article 11 b). Le montant de ce capital est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la SACEM, conformément à l'article 7.

Lorsque le conjoint survivant n'a plus d'enfant à charge, les allocations de réversion lui sont maintenues qu'il ait ou non atteint l'âge de 63 ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux conjoints survivants des Membres visés aux articles 5, 10 et 11 de l'annexe relative aux dispositions transitoires.

Le terme « enfant à charge » utilisé dans le présent article et dans l'article 11 b) désigne tout enfant de l'allocataire ou du membre décédé à la charge du conjoint survivant pour la détermination de l'impôt sur le revenu, âgé de moins de 23 ans.

Art. 9 bis

Le ou les enfants d'un allocataire ou d'un membre décédé dont le parent survivant ne remplit pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 9 au titre de l'allocation de réversion, reçoivent chacun des allocations calculées sur la base d'un nombre de points égal à 10 % de ceux acquis par l'allocataire ou le membre décédé.

Ces allocations sont servies à chacun des enfants âgés de moins de 23 ans.

Les allocations spécifiques prévues dans le présent article sont transformées en capital équivalent et font l'objet d'un versement unique et définitif, tel que décrit à l'article 11 c), lorsque leur montant est inférieur à un seuil fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Sacem, conformément à l'article 7.

Valeur des points

Art. 10

Chaque année, avant le 1er avril, il est procédé à une évaluation actuarielle des ressources et des charges des 10 exercices suivants. Compte tenu des conclusions de cette étude et dans la mesure compatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime, le Conseil d'Administration de la SACEM fixe la valeur de service des points de chacune des sections applicables à l'exercice.

Périodicité du paiement des allocations

Art. 11

Les allocations sont payables par trimestre échu.

Au décès d'un allocataire, son conjoint survivant perçoit la totalité des allocations du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

a) Allocation principale et réversion

A défaut de conjoint survivant, ses ayants droit reçoivent les arrérages correspondant à la période écoulée entre le premier jour du trimestre civil en cours et la date du décès.

Si, au moment de la demande de la liquidation de l'allocation, le nombre de points acquis en Droit d'Exécution ou de Représentation Publique et/ou en Droit de Reproduction Mécanique est strictement inférieur au seuil de conversion fixé par le Conseil d'administration de la SACEM conformément à l'article 7, il est alors procédé à un versement unique et définitif de l'allocation d'entraide sous forme d'un capital – et ce, que l'allocation soit versée directement à l'intéressé ou dans le cadre d'une réversion.

Ce versement unique intervient à la fin du trimestre civil suivant la réception des pièces justificatives nécessaires.

Le montant du capital est déterminé par application des formules suivantes :

- En ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique :

$$P \times V \times C$$

dans laquelle :

P représente le nombre de points acquis par l'intéressé (ou la part des points attribués dans le cadre de la réversion).

V représente la valeur de service du point au moment de la demande de liquidation, fixée par le Conseil d'administration tel que précisé à l'article 10.

C représente le coefficient multiplicateur fixé par le Conseil d'administration tel que précisé à l'article 7.

- En ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit de Reproduction Mécanique :

$$P' \times V' \times C'$$

dans laquelle :

P' représente le nombre de points acquis par l'intéressé (ou la part des points attribués dans le cadre de la réversion).

V' représente la valeur de service du point au moment de la demande de liquidation, fixée par le Conseil d'administration tel que précisé à l'article 10.

C' représente le coefficient multiplicateur fixé par le Conseil d'administration tel que précisé à l'article 7.

Si la liquidation de l'allocation a donné lieu au versement d'un capital à l'intéressé, le conjoint survivant ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucun versement qu'il soit sous forme d'allocations trimestrielles ou en capital.

b) Capital bonus pour enfants à charge

Lorsque le conjoint survivant bénéficie des allocations de réversion et si, au moment du décès, le ou les enfants de l'allocataire ou du membre décédé sont à la charge dudit conjoint survivant, il est attribué à ce dernier un capital bonus par enfant à charge, tel que prévu au 2° de l'article 9 du présent Règlement.

- Dans le cas où l'allocation de réversion doit être versée trimestriellement, le capital bonus B sera ajouté pour chaque enfant à charge lors du premier versement trimestriel de la réversion.
- Dans le cas où il doit être procédé à un versement unique et définitif de l'allocation de réversion tel que prévu au a) du présent article, le capital bonus B' sera ajouté pour chaque enfant à charge lors du versement de la réversion.

Le montant de ces capitaux bonus B et B' est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la SACEM, conformément à l'article 7.

c) Allocation orphelin

Si le montant de l'allocation à verser aux orphelins d'un allocataire ou membre inscrit décédé, tel que défini à l'article 9 bis, est strictement inférieur au seuil de conversion en capital fixé par le Conseil d'administration de la SACEM conformément à l'article 7, il est procédé à un versement unique et définitif de l'allocation orphelin sous forme d'un capital équivalent.

Ce versement unique intervient à la fin du trimestre civil suivant la réception des pièces justificatives nécessaires.

Le montant du capital est déterminé par application au montant annuel de l'allocation orphelin d'un coefficient égal au nombre d'années séparant l'âge de l'orphelin au décès de son parent de l'âge limite de 23 ans.

Modifications du Règlement

Art. 12

Toute proposition tendant à modifier le présent Règlement sera soumise à une Assemblée générale de la SACEM.

Elle devra, pour être présentée, émaner du Conseil d'administration.

Dispositions transitoires

Art. 13

- Dès le 1^{er} janvier 1966, le régime prend en charge le versement d'allocations destinées, pendant une période transitoire, à maintenir les avantages acquis par les Membres et les conjoints de Membres décédés, qui bénéficiaient à cette date d'une allocation au titre du R.A.V.C., du R.R.E., de l'allocation de professionnalité ou de l'allocation d'attente. Les dispositions transitoires correspondantes sont définies à l'annexe au présent Règlement.
- Dès le 1^{er} avril 1978, le régime prend en charge le versement des allocations de Droit de Reproduction Mécanique liquidées au profit des titulaires d'une allocation de Droit d'Exécution Publique au 31 mars 1978 conformément aux dispositions transitoires prévues à l'annexe du présent Règlement.
- A compter du 1^{er} avril 2007, les conditions d'âge pour l'entrée en jouissance des allocations servies au titre du présent régime sont, pour ce qui concerne les membres et "personnes bénéficiaires" inscrits au régime à cette date, déterminées à l'article 12 de l'annexe du présent règlement relative aux dispositions transitoires.
- A compter du 1^{er} avril 2007, les conditions d'âge pour l'entrée en jouissance des réversions servies au titre du présent régime sont, pour ce qui concerne les conjoints survivants ayant moins de 55 ans à cette date, déterminées à l'article 13 de l'annexe du présent règlement relative aux dispositions transitoires.
- A compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions d'âge pour l'entrée en jouissance des allocations servies au titre du présent régime sont, pour ce qui concerne les membres et "personnes bénéficiaires" inscrits au régime à cette date, déterminées à l'article 14 de l'annexe du présent règlement relative aux dispositions transitoires.

– ANNEXE –

relative aux dispositions transitoires

**Membres titulaires d'une retraite dans le
R.A.V.C. au 31 décembre 1965**

Art. 1

Dès le 1er janvier 1966, il sera versé à ces membres une allocation, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont il a été tenu compte dans le calcul de leur retraite dans le R.A.V.C.

A compter de cette même date, ces membres percevront, chaque année, une allocation complémentaire, payable par quarts, destinée à porter, le cas échéant, la retraite servie, au cours de l'année considérée, par le Régime Supplémentaire de la C.A.V.M.U., au montant en francs du complément vieillesse dont ils ont bénéficié au cours de l'année 1965.

**Membres titulaires d'une retraite dans le
R.R.E. au 31 décembre 1965**

Art. 2

Dès le 1er janvier 1966, il sera versé à ces membres une allocation, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont ils auraient été titulaires à la date de la liquidation de leur retraite dans le R.R.E. si, antérieurement à cette date, le règlement du régime avait été appliqué.

A compter de cette même date, ces membres percevront, chaque année, une allocation complémentaire, payable par quarts, égale au produit du nombre de points déterminés ci-dessus par la valeur du point du complément vieillesse en vigueur au cours de l'année 1965.

**Membres -auteurs et compositeurs- titulaires de l'allocation de
professionnalité au 31 décembre 1965**

Art. 3

Dès le 1er janvier 1966, et jusqu'à l'âge de 65 ans, il sera versé à ces membres une allocation, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont il a été tenu compte dans le calcul de l'allocation de professionnalité.

En outre, un compte de points sera ouvert au nom de chaque membre de cette catégorie. Le nombre de points inscrit à ce compte, au 1er janvier 1966, sera égal à celui dont l'intéressé était titulaire au sein du R.A.V.C. au 31 décembre 1965. Au titre de chaque année valable ultérieure jusqu'à l'âge de 64 ans inclus et dans la limite de 40 années validées, il sera inscrit à ce compte un nombre de points déterminé par application de la formule indiquée à l'article 6 du Règlement. Lorsque ces membres atteindront l'âge de 65 ans, l'allocation qui leur sera versée, au titre du régime, sera calculée sur la base du nombre de points inscrit à ce compte, à cet âge.

A partir du même âge, ils percevront également, chaque année, une allocation complémentaire, payable par quarts, destinée à porter, le cas échéant, la retraite servie, au cours de l'année considérée, par le Régime Supplémentaire de la C.A.V.M.U., à un montant égal au produit du nombre de points dont ils étaient titulaires au 31 décembre 1965, dans le R.A.V.C., par la valeur du point du complément vieillesse en vigueur au cours de l'année 1965.

Membres -éditeurs- titulaires de l'allocation de professionnalité au 31 décembre 1965

Art. 4

Dès le 1^{er} janvier 1966 et jusqu'à l'âge de 65 ans, il sera versé à ces membres une allocation, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont ils auraient été titulaires à la date de la liquidation de l'allocation de professionnalité, si antérieurement à cette date, le règlement du régime avait été appliqué.

En outre, un compte de points sera ouvert au nom de chaque membre de cette catégorie. Le nombre de points inscrit à ce compte, au 1^{er} janvier 1966, sera égal à celui dont l'intéressé aurait été titulaire à cette date, si antérieurement le règlement du régime avait été appliqué. Au titre de chaque année validable ultérieure jusqu'à l'âge de 64 ans inclus et dans la limite de 40 années validées, il sera inscrit à ce compte un nombre de points déterminé par application de la formule indiquée à l'article 6 du Règlement. Lorsque ces membres atteindront l'âge de 65 ans, l'allocation qui leur sera versée, au titre du régime, sera calculée sur la base du nombre de points inscrit à ce compte à cet âge.

A partir du même âge, ils percevront également, chaque année, une allocation complémentaire, payable par quarts, égale au produit du nombre de points inscrit au compte prévu ci-dessus au 1^{er} janvier 1966, par la valeur du point du complément vieillesse en vigueur au cours de l'année 1965.

Membres âgés de moins de 65 ans au 31 décembre 1965 et non titulaires à cette date d'une allocation

Art. 5

Par application des dispositions de l'article 6 du Règlement, ces membres titulaires d'un compte de points de retraite au sein du R.A.V.C. ou du R.R.E., au 31 décembre 1965, bénéficieront d'un transfert de points au titre du régime.

Le nombre de points inscrit à leur compte sera égal à celui dont ils auraient été titulaires au 1^{er} janvier 1966 si antérieurement à cette date le règlement du régime avait été appliqué.

Par ailleurs, ceux de ces membres, inscrits au R.A.V.C. avant le 1^{er} janvier 1961, ou inscrits au R.R.E. avant le 1^{er} janvier 1966, qui ne rempliraient pas toutes les conditions exigées à l'article 8 du Règlement percevront les allocations du régime à l'âge de 65 ans, sous réserve :

- en ce qui concerne les membres inscrits en qualité d'Editeur Personne Physique, que la vente ou la cession de leurs fonds d'éditions n'intervienne pas avant la fin d'une période de 15 ans calculée à partir de leur date d'affiliation au R.R.E. ;
- en ce qui concerne les membres inscrits en qualité de représentant de sociétés d'éditions, que la vente ou la cession ou la dissolution de ces sociétés n'intervienne pas avant la fin d'une période de 15 ans calculée à partir de leur date d'affiliation au R.R.E. et qu'ils conservent, au cours de cette période, leur qualité de représentant.

En outre, il sera attribué, le cas échéant, aux membres visés à l'alinéa précédent, un nombre de points supplémentaires de Droit d'Exécution Publique égale à $(15 - n) \times 9,5$, "n" étant le nombre de leurs années validables à la date d'entrée en jouissance du régime, définie ci-dessus.

Si les membres dont il s'agit décèdent avant 65 ans, leurs veuves, sous les mêmes réserves, percevront l'allocation de réversion à partir de 60 ans.

**Veuves titulaires d'une pension de réversion
dans le R.A.V.C. au 31 décembre 1965**

Art. 6

Dès le 1^{er} janvier 1966, il sera versé à ces veuves une allocation de réversion, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont il a été tenu compte dans le calcul de leur pension de réversion dans le R.A.V.C.

A compter de cette même date, ces veuves percevront, chaque année, une allocation complémentaire de réversion, payable par quarts, destinée à porter, le cas échéant, la pension de réversion servie au cours de l'année considérée, par le Régime Supplémentaire de la C.A.V.M.U., au montant en francs, du complément vieillesse dont elles ont bénéficié au cours de l'année 1965.

**Veuves titulaires d'une pension de réversion
dans le R.R.E. au 31 décembre 1965**

Art. 7

Dès le 1^{er} janvier 1966, il sera versé à ces veuves une allocation de réversion, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont elles auraient été titulaires à la date de la liquidation de leur pension de réversion dans le R.R.E., si antérieurement à cette date, le règlement du régime avait été appliqué.

A compter de cette même date, ces veuves percevront, chaque année, une allocation complémentaire de réversion, payable par quarts, égale au produit du nombre de points déterminé ci-dessus par la valeur du point du complément vieillesse en vigueur au cours de l'année 1965.

**Veuves titulaires d'une allocation
d'attente au 31 décembre 1965**

Art. 8

Dès le 1^{er} janvier 1966, il sera versé à ces veuves une allocation de réversion, au titre du régime, déterminée sur la base du nombre de points dont elles auraient été titulaires à la date de la liquidation de l'allocation d'attente si, antérieurement à cette date, le règlement du régime avait été appliqué.

A compter de l'âge de 60 ans, ces veuves percevront également, chaque année, une allocation complémentaire, payable par quarts, destinée à porter, le cas échéant, la retraite de réversion qu'elles pourraient recevoir, au cours de l'année considérée, au titre du Régime Supplémentaire de la C.A.V.M.U., à un montant égal au produit du nombre de points déterminé comme indiqué ci-dessus, par la valeur du point du complément vieillesse en vigueur au cours de l'année 1965.

**Réversion des allocations prévues
aux articles 1 à 4 de la présente annexe**

Art. 9

Les allocations prévues aux premiers alinéas des articles 1 et 2, aux premiers et seconds alinéas des articles 3 et 4 étant versées au titre du régime, sont réversibles pour moitié sur la tête du conjoint âgé d'au moins 55 ans, dans les conditions stipulées à l'article 9 du Règlement.

Il en est de même des allocations complémentaires attribuées par application des derniers alinéas des articles 2 et 4 ci-dessus.

Membres titulaires d'une allocation de Droit d'Exécution Publique au 31 mars 1978

Art. 10

Dès le 1^{er} avril 1978, il sera liquidé au profit de ces membres une allocation de Droit de Reproduction Mécanique déterminée en fonction d'un nombre de points égal à la moitié des points servant de base au calcul du montant de leur allocation de Droit d'Exécution Publique.

Membres inscrits au R.A.E.S. au 31 décembre 1977

Art. 11

Dès le 1^{er} avril 1978, ces membres deviennent titulaires d'un compte individuel de Droit de Reproduction Mécanique auquel il sera inscrit pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1978, un nombre de points égal à la moitié du total des points mentionnés sur leur compte individuel de Droit d'Exécution Publique à la date du 31 décembre 1977.

Membres et "Personnes bénéficiaires" inscrits au régime au 1^{er} avril 2007

Art. 12

Sans préjudice des autres conditions prévues par le Règlement du Régime d'allocations d'entraide de la SACEM, l'entrée en jouissance des allocations des membres et des "Personnes bénéficiaires" inscrits au régime au 1^{er} avril 2007, sera accordée lorsqu'ils auront :

- 55 ans s'ils sont nés avant 1953,
- 56 ans s'ils sont nés en 1953,
- 57 ans s'ils sont nés en 1954,
- 58 ans s'ils sont nés en 1955,
- 59 ans s'ils sont nés en 1956
- l'âge prévu à l'article 8 du présent règlement dans sa version modifiée par l'Assemblée générale extraordinaire de la SACEM du 16 janvier 2007, s'ils sont nés après 1956.

Les stipulations de l'article 8 du présent règlement afférentes à la liquidation anticipée ou différée des allocations d'entraide, bénéficient immédiatement aux membres et "Personnes bénéficiaires" visés au présent article, étant entendu que, pour ce qui concerne le calcul du nombre des trimestres anticipés ou différés, seuls les âges visés ci-dessus seront pris en compte.

Conjoint survivant âgé de moins de 55 ans au 1^{er} avril 2007

Art. 13

Sans préjudice des autres conditions prévues par le Règlement du Régime d'allocations d'entraide de la SACEM, la réversion des allocations interviendra, pour les conjoints survivants âgés de moins de 55 ans au 1^{er} avril 2007, lorsqu'ils auront :

- 55 ans s'ils sont nés avant 1953,
- 56 ans s'ils sont nés en 1953,
- 57 ans s'ils sont nés en 1954,
- 58 ans s'ils sont nés en 1955,
- 59 ans s'ils sont nés en 1956
- à l'âge prévu à l'article 9 du présent règlement dans sa version modifiée par l'Assemblée générale extraordinaire de la SACEM du 16 janvier 2007, s'ils sont nés après 1956.

Membres et « Personnes bénéficiaires » inscrits au régime au 1er janvier 2023

Art. 14

Sans préjudice des autres conditions prévues par le Règlement du Régime d'allocations d'entraide de la SACEM, l'entrée en jouissance des allocations des membres et des "personnes bénéficiaires" inscrits au régime au 1er janvier 2023 sera accordée lorsqu'ils auront :

- 60 ans s'ils sont nés en 1963,
- 61 ans s'ils sont nés en 1964 ou en 1965
- 62 ans s'ils sont nés en 1966 ou en 1967
- l'âge prévu à l'article 8 du présent règlement dans sa version modifiée par l'Assemblée générale de la SACEM du 21 juin 2022, soit 63 ans, s'ils sont nés en 1968 et après.

Les stipulations de l'article 8 du présent règlement afférentes à la liquidation anticipée des allocations d'entraide, bénéficient immédiatement aux membres et "personnes bénéficiaires" visés au présent article, étant entendu que, pour ce qui concerne le calcul du nombre des trimestres anticipés, seuls les âges visés ci-dessus seront pris en compte.

En ce qui concerne la liquidation différée des allocations d'entraide, celle-ci est possible dans un délai de 5 ans à compter de chacun des âges visés ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT

	Pages
• Objet du régime	2
• Membres inscrits au régime	3
• Administration du régime.....	4
• Années validables	4
• Redevances et revenus additionnels.....	5
• Points	6
• Paramètres du régime (Coefficients de référence - Minimum et maximums).....	8
• Conditions exigées pour l'obtention des allocations	9
• Réversions au profit des conjoints survivants et allocations des orphelins survivants des membres décédés	10
• Valeur des points.....	11
• Périodicité du paiement des allocations	11
• Modifications du Règlement	13
• Dispositions transitoires	13

ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• Membres titulaires d'une retraite dans le R.A.V.C. au 31 décembre 1965.....	14
• Membres titulaires d'une retraite dans le R.R.E. au 31 décembre 1965	14
• Membres -auteurs et compositeurs- titulaires de l'allocation de professionnalité au 31 décembre 1965	14
• Membres -éditeurs- titulaires de l'allocation de professionnalité au 31 décembre 1965	15
• Membres âgés de moins de 65 ans au 31 décembre 1965 et non titulaires à cette date d'une allocation	15
• Veuves titulaires d'une pension de réversion dans le R.A.V.C. au 31 décembre 1965.....	16
• Veuves titulaires d'une pension de réversion dans le R.R.E. au 31 décembre 1965	16
• Veuves titulaires d'une allocation d'attente au 31 décembre 1965.....	16
• Réversions des allocations prévues aux articles 1 à 4 de la présente annexe	16
• Membres titulaires d'une allocation de Droit d'Exécution Publique au 31 mars 1978	17
• Membres inscrits au R.A.E.S. au 31 décembre 1977.....	17
• Membres et « personnes bénéficiaires » inscrits au régime au 1 ^{er} avril 2007	17
• Conjoint survivant âgé de moins de 55 ans au 1 ^{er} avril 2007	17
• Membres et « personnes bénéficiaires » inscrits au régime au 1 ^{er} janvier 2023	18



Société des auteurs, compositeurs
et éditeurs de musique

Société civile à capital variable
775 675 739 RCS Nanterre

225 avenue Charles-de-Gaulle
92528 Neuilly-sur-Seine Cedex
01 47 15 47 15

sacem.fr